

[Text]

The chartered accountancy profession has worked out for itself a most effective and co-operative division of responsibilities between the national institute and the provincial institutes or *ordres*, as they are in Quebec, which directly regulates the chartered accountancy profession.

Mr. Chairman, that statement of division of responsibility is fully and accurately reflected in Bill S-10. For example, the provincial institutes are responsible for requiring their members to follow the CICA standards. Nothing in Bill S-10 changes that state of affairs. Accordingly, I answer my first question by stating that this bill does not, in any way, affect adversely provincial institutes.

Let me turn to my second question. Does this bill go beyond the proper scope of a private act? As hon. members know, it is a clear constitutional principle which has found expression in section 9 of the federal Interpretation Act, but private bills cannot affect the rights of any person other than those referred to or mentioned in the bill. Accordingly, any bill which affects directly the public at large or any segment of that public must be introduced as a public bill.

Is Bill S-10 any different? As hon. members can see, it sets out an entire list of tasks, responsibilities, and principles for the institute, in managing, directing, and shaping the activities of chartered accountants within Canada.

[Translation]

La profession de comptable agréé a fait une répartition des responsabilités très efficace et coopérative entre l'Institut national et les ordres ou instituts provinciaux qui réglementent directement la profession de comptable agréé.

Monsieur le président, cet énoncé de répartition des responsabilités est pleinement et fidèlement reflété dans le projet de loi S-10. A titre d'exemple, il appartient aux ordres provinciaux d'exiger que leurs membres respectent les normes de l'ICCA.

Rien dans le projet de loi S-10 ne vient modifier cet état de choses. Par conséquent, je réponds à ma première question en déclarant qu'il ne porte aucunement atteinte aux ordres provinciaux. La portée de ce projet de loi excède-t-elle celle qui convient normalement à une loi d'intérêt privé? Comme les honorables députés le savent déjà, selon un principe constitutionnel bien établi, exprimé à l'article 9 de la loi d'interprétation, les lois d'intérêt privé n'ont d'effet que sur les droits subjectifs qu'ils visent expressément. Par conséquent, tout projet de loi qui intéresse directement la population en général, ou un segment quelconque de la population, doit être présenté à titre de projet de loi d'intérêt public.

Le projet de loi S-10 est-il différent? Comme peuvent le constater les honorables députés, il expose une liste complète de fonctions, de responsabilités et de principes à l'intention de l'institut eu égard à la gestion, à l'orientation et à la détermination des activités des comptables agréés au Canada.

• 1555

Nothing in Bill S-10 refers directly or indirectly to any organization or group other than the Canadian Institute of Chartered Accountants and its members. Should the courts come to interpret Bill S-10, they could only interpret it in conformity with common law principles and with the Interpretation Act as affecting only the rights, privileges, and prerogatives of members of the Canadian Institute of Chartered Accountants.

Indeed, the purpose of this bill is simply to set out the objects and powers of the CICA, the corporate entity created by statute. It clearly does not mean that this corporate power is exclusive. The institute could have no objection whatsoever to similar language being included in a private bill respecting any other organization.

Let me give a simple analogy. This is, after all, a bill that establishes corporate objects and powers for an institution. If we gave the Royal Bank of Canada, in its governing law, the corporate power to engage in the business of commercial lending, that could not affect the ability of any other bank—the National Bank of Canada, for example—to do exactly the same thing.

So giving a corporation a certain object or power does not give that corporation an exclusive right. If Parliament wants to confer a monopoly, it must say so expressly and in a public bill.

Rien dans le projet de loi S-10 ne fait directement ou indirectement référence à une organisation ou à un groupe quelconque autre que l'Institut canadien des comptables agréés et ses membres. Si les tribunaux étaient appelés à interpréter le projet de loi S-10, ils ne pourraient l'interpréter qu'en regard des principes du *Common law* et de la Loi d'interprétation, et conclure qu'il n'a d'effet que sur les droits, privilèges et prérogatives des membres de l'Institut canadien des comptables agréés.

De fait, le projet de loi vise simplement à exposer les objets et pouvoirs de l'ICCA, personne morale créée en vertu d'une loi. Il ne s'ensuit manifestement pas que ces personnes morales disposent de pouvoirs qui lui soient exclusifs. L'Institut ne pourrait contester d'aucune manière l'inclusion de dispositions libellées de manière analogue dans un projet de loi d'intérêt privé relatif à une autre organisation quelconque.

Qu'on me permette de faire une simple analogie. Au fond, nous avons affaire à un projet de loi qui établit les objets et pouvoirs généraux d'un institut. Si, dans sa loi constitutive, nous conférons à la Banque royale du Canada le pouvoir général d'exercer le commerce de prêteur commercial, cela ne peut restreindre la capacité de toute autre banque—la Banque nationale, par exemple, de faire exactement la même chose.

Ainsi, le fait de conférer à une personne morale un objet ou un pouvoir donné ne revient pas à lui conférer un droit exclusif. Si le Parlement souhaite accorder un monopole, il doit le dire expressément—et dans un projet de loi d'intérêt public.